

Actualité fiscale CCH

Juin 2020

Bulletin d'information – Volume 1, n° 4

Tables des matières

- 1 **COVID-19: Mesures fiscales et financières annoncées en réponse à la pandémie** 1
- 2 **COVID-19 – Subvention salariale de 75 %: quoi, qui, comment et quelques questions en rafale**....20
- 3 **COVID-19: Ce qu'il faut retenir des tribunaux en matière de litige fiscal**.....24
- 4 **COVID-19: Impact sur les déclarations et versements de taxes à la consommation**..... 27
- 5 **COVID-19: Quelles sont les conséquences auxquelles font face les entreprises qui ont bénéficié de la Subvention salariale d'urgence canadienne sans y avoir droit?**28

COVID-19: Mesures fiscales et financières annoncées en réponse à la pandémie (au 25 mai 2020)

Par Mario Charpentier, Julie Lavigne, Marc-André Godard, Nicole Platanitis et Vicky Berthiaume, BCF s.e.n.c.r.l.

(Mise à jour le 25 mai 2020. L'article original figure dans le Vol. 1 N° 3 d'Actualité fiscale CCH).

Diverses instances ont mis en place des mesures de support pour les particuliers et les entreprises afin de

réduire les contrecoups financiers de la pandémie de la COVID-19. BCF résume ici les principales mesures déployées par les gouvernements et les institutions financières pour vous aider à trouver une solution qui répond à vos besoins.

Les mesures fiscales

Les autorités gouvernementales ont annoncé des mesures fiscales qui permettront aux contribuables de reporter le paiement d'impôts et d'acomptes provisionnels. L'objectif de ces mesures est d'augmenter les liquidités des contribuables durant cette période difficile.

Afin de faciliter l'adaptation requise par les mesures de distanciation sociale mises en place et d'alléger le fardeau des contribuables, les autorités ont également annoncé le report des dates d'échéance de production des déclarations de revenus. En plus du report des dates d'échéances, Revenu Québec effectuera un traitement accéléré des demandes de crédits d'impôt destinés aux entreprises ainsi que des demandes de remboursement de taxes. Revenu Québec suspend également ses activités de vérification, sauf dans les situations comportant un risque de fraude. De plus, dans les circonstances d'une fraude, aucun contact ne sera initié auprès des contribuables, sauf si cela est nécessaire pour le traitement d'un remboursement.

Similairement, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a confirmé qu'elle ne communiquera avec aucune petite ou moyenne entreprise pour entamer des vérifications

post-cotisations de la TPS/TVH ou de l'impôt sur le revenu au cours des quatre prochaines semaines.

Dans le cas d'une opposition devant être reçue le 18 mars ou ultérieurement, l'ARC et Revenu Québec ont reporté la date d'échéance au 30 juin 2020. Les mesures de recouvrement sont également suspendues jusqu'à nouvel ordre. De plus, l'ARC et Revenu Québec feront preuve d'ouverture et de souplesse à l'égard de la durée habituelle des ententes de paiement liées aux dettes fiscales. De plus, sauf indication contraire, les mesures administratives concernant l'impôt sur le revenu, exigées des contribuables par l'ARC qui doivent être effectuées après le 18 mars 2020

peuvent être reportées au 1^{er} juin 2020. Ces mesures administratives concernant l'impôt sur le revenu comprennent les déclarations, les choix, les demande de crédit d'impôt, les demandes de remboursement de taxe sur les carburants, les désignations et les demandes de renseignements. Les paiements des retenues à la source et toutes les activités connexes sont toutefois exclus.

Qui plus est, le Service des agents de liaison de l'ARC sera désormais disponible par téléphone pour aider les propriétaires de petites entreprises à comprendre leurs obligations en matière de déclaration et de paiement de l'impôt .

Voici les détails des mesures annoncées:

MESURES	DATE D'ÉCHÉANCE INITIALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE FÉDÉRALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE QUÉBEC
Production de déclarations de revenus 2019 pour les particuliers⁷	30 avril 2020	1 ^{er} juin 2020	1 ^{er} juin 2020
Production de déclarations de revenus 2019 pour les sociétés	Dans les 6 mois suivant la fin d'année d'imposition	Aucune modification	1 ^{er} juin 2020 dont l'échéance est prévue d'ici le 31 mai 2020
Production de déclarations de revenus 2019 pour les particuliers qui ont exploité une entreprise (et leur conjoint)	15 juin 2020	Aucune modification	Aucune modification

MESURES	DATE D'ÉCHÉANCE INITIALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE FÉDÉRALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE QUÉBEC
Production de déclarations de revenus 2019 pour les fiducies dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2019⁸	30 mars 2020	1 ^{er} mai 2020	1 ^{er} mai 2020 pour les fiducies autres qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée (FIPD). Dans les autres situations, la déclaration pour un exercice financier terminé en 2019 devra être produite au plus tard le 1 ^{er} mai 2020 ou le dernier jour du cinquième mois qui suit la fin de l'exercice financier, selon le délai qui vient à échéance en premier. Toutefois, lorsque le dernier jour du cinquième mois qui suit la fin de l'exercice financier est postérieur au 16 mars 2020, la date limite pour la production de cette déclaration pour cet exercice financier sera le 1 ^{er} mai 2020.
Production de déclarations de revenus pour les fiducies dont l'année d'imposition se termine à une date autre que le 31 décembre 2019	Dans les 90 jours suivant la fin d'année d'imposition	Aucune mention spécifique	Aucune mention spécifique
Production de déclarations de renseignements des sociétés de personnes 2019 pour les sociétés de personnes où tous les membres de la société de personnes sont des particuliers	31 mars 2020	1 ^{er} mai 2020	1 ^{er} mai 2020
Production de déclarations de renseignements des sociétés de personnes 2019 pour les sociétés de personnes où tous les membres de la société de personnes sont des sociétés	Dans les cinq mois qui suivent la fin de l'exercice financier	Aucune modification	Lorsque la date limite pour produire cette déclaration serait autrement postérieure au 16 mars 2020 mais antérieure au 1 ^{er} mai 2020, cette date est reportée au 1 ^{er} mai 2020

MESURES	DATE D'ÉCHÉANCE INITIALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE FÉDÉRALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE QUÉBEC
Paiement des impôts 2019 pour les particuliers	30 avril 2020	Jusqu'après le 31 août 2020	1 ^{er} septembre 2020 Cette date s'applique également pour le paiement du solde de cotisation ou de droits annuels d'immatriculation au Registre des entreprises.
Paiement des impôts pour une fiducie, autre qu'une FIPD	Dans les 90 jours suivant la fin d'année d'imposition	Après le 31 août 2020 pour tous les paiements d'impôts qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le 31 août 2020	1 ^{er} septembre pour tout solde, à l'égard de l'année d'imposition 2019, qui serait dû à compter du 17 mars 2020
Paiement des impôts pour une FIPD	Dans les 90 jours suivant la fin d'année d'imposition	Après le 31 août 2020 pour tous les paiements d'impôts qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le 31 août 2020	1 ^{er} septembre 2020 pour tout solde qui devient exigible à compter du 17 mars 2020 et avant le 31 août 2020
Paiement des impôts 2019 pour les sociétés	Deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition	Après le 31 août 2020 pour tous les paiements d'impôts qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le 31 août 2020	1 ^{er} septembre pour tout solde qui devient exigible à compter du 17 mars 2020 et avant le 31 août 2020

MESURES	DATE D'ÉCHÉANCE INITIALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE FÉDÉRALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE QUÉBEC
Paiement de l'acompte provisionnel dû le 17 mars 2020 (sociétés et FIPD)	17 mars 2020	Aucune modification	1 ^{er} septembre 2020
Paiement de l'acompte provisionnel dû le 15 juin 2020 (particuliers et fiducies)	15 juin 2020	Après le 31 août 2020	1 ^{er} septembre 2020
Paiement de l'acompte provisionnel par une société	Mensuellement ou trimestriellement	Après le 31 août 2020 pour les acomptes qui deviennent exigibles à compter du 18 mars 2020 et avant le 31 août 2020	1 ^{er} septembre 2020 pour les acomptes qui deviennent exigibles à compter du 17 mars 2020 et avant le 31 août 2020
Paiement au titre des cotisations au RRQ, RQAP, FSS et RAMQ (individus)	30 avril 2020	S.O.	1 ^{er} septembre 2020

MESURES	DATE D'ÉCHÉANCE INITIALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE FÉDÉRALE	NOUVELLE DATE D'ÉCHÉANCE QUÉBEC
TPS/TVQ et droits de douane	déclarants mensuels pour les montants des périodes de février, de mars et d'avril 2020; déclarants trimestriels pour les montants de la période du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020; déclarants annuels, dont la déclaration ou l'acompte provisionnel est exigible en mars, avril ou mai 2020, doivent verser les montants perçus et exigibles pour leur exercice précédent et les acomptes provisionnels de TPS/TVH relativement à l'exercice actuel.	Les entreprises, y compris les travailleurs autonomes, peuvent reporter jusqu'au 30 juin 2020 les versements de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), ainsi que les droits de douane à l'importation exigibles.	Les entreprises peuvent reporter, jusqu'au 30 juin, leur déclaration et leurs versements à l'égard des remises prévues de TVQ du 27 mars au 1 ^{er} juin, et ce, sans intérêts ni pénalités. Les versements d'acomptes provisionnels doivent être effectués pendant cette période. Les dates limites pour produire les déclarations demeurent inchangées.

Il est néanmoins important de mentionner que le paiement des autres impôts canadiens, y compris les déductions à la source et les retenues d'impôt des non-résidents, n'est pas différé.

Les mesures de soutien financier

Pour alléger le fardeau des contribuables et des sociétés, plusieurs mesures d'aide sont mises en place. En effet, le 17 mars dernier, les six plus grandes banques canadiennes ainsi que le Mouvement Desjardins annonçaient qu'elles offriraient des sursis de paiement ainsi que des solutions adaptées aux situations particulières de leurs clients qui subissent les conséquences financières de la pandémie. Ces mesures comprennent notamment jusqu'à six mois de sursis de paiement des prêts hypothécaires et la possibilité de reporter les paiements d'autres produits de crédit pour les particuliers et les petites entreprises⁹.

S'ajoutent également des [mesures extraordinaires proposées par le gouvernement fédéral](#)¹⁰, et les [détails à la Subvention salariale d'urgence énoncées le 1^{er} avril 2020](#)¹¹ décrites ci-dessous. Ces mesures permettront de protéger les PME canadiennes ainsi que leurs employés, notamment grâce à des subventions représentant jusqu'à 75 % des salaires de leurs employés. L'objectif est de permettre aux entreprises de conserver leur force de travail pendant ces moments d'incertitude. Ces mesures d'aide majeures annoncées par le gouvernement fédéral sont accueillies positivement et sont essentielles pour la pérennité de notre économie.

Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Les Canadiens en difficulté financière en raison de l'épidémie de coronavirus pourront obtenir 2 000 \$ par mois pendant un maximum de quatre mois.

La période couverte s'étale du 15 mars au 3 octobre 2020.

Les personnes admissibles sont les salariés de même que les travailleurs qui n'ont pas normalement accès

à l'assurance-emploi, y compris les travailleurs autonomes et les employés contractuels qui:

- ont 15 ans ou plus qui résident au Canada;
- ont cessé de travailler en raison de la COVID-19 ou sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, ou ont épuisé leurs prestations d'assurance-emploi durant la période du 29 décembre 2019 au 3 octobre 2020;
- ont gagné un revenu d'emploi ou un revenu de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande;
- n'ont pas quitté leur emploi volontairement.

Les personnes admissibles ne peuvent pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus combinés d'un emploi ou d'un travail indépendant pendant 14 jours consécutifs ou plus au cours de la période initiale de quatre semaines.

Au moment de la présentation d'une demande subséquente, vous ne pouvez pas avoir gagné plus de 1 000 \$ de revenus d'emploi ou de travail indépendant combinés au cours de la période de 4 semaines pour laquelle vous présentez une demande.

Les sources de revenus admissibles pour le 5 000 \$ (avant taxe) ou plus doivent dériver d'une des sources suivantes:

- revenu d'emploi;
- revenu de travail indépendant;
- prestations de maternité ou parentales;
- dividendes non déterminés

Les travailleurs qui ont normalement accès à l'assurance-emploi recevront aussi cette prestation en lieu et place.

Les prestations seront versées toutes les quatre semaines et seront imposables. Il est prévu que les sommes seront versées dans les 10 jours suivant la demande.

Aucune demande ne pourra être présentée après le 2 décembre 2020.

Source: [Gouvernement du Canada](#)

Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels (PIRTE)

Une nouvelle aide financière accordée aux travailleurs essentiels qui vise à compenser la différence entre leur salaire et la Prestation canadienne d'urgence.

Les travailleurs admissibles pourront demander cette aide en ligne à partir du 19 mai et recevront 100 \$ pour chaque semaine de travail admissible, rétroactivement au 15 mars 2020, pendant un maximum de 16 semaines.

Ainsi, ils pourraient obtenir, en plus de leur salaire, une somme imposable de 400 \$ par mois, jusqu'à concurrence de 1 600 \$ pour une période de 16 semaines.

Le premier versement est prévu pour le 27 mai 2020. Les versements seront ensuite effectués toutes les deux semaines.

Pour bénéficier de ce programme, il faut remplir les conditions suivantes:

- travailler à temps plein ou à temps partiel dans un secteur lié aux services;
- gagner un salaire brut de 550 \$ ou moins par semaine;
- avoir un revenu de travail annuel d'au moins 5 000 \$ et un revenu total annuel de 28 600 \$ ou moins pour l'année 2020;
- être âgé d'au moins 15 ans au moment où on fait la demande des prestations offertes dans le cadre du PIRTE;
- résider au Québec le 31 décembre 2019 et prévoir résider au Québec tout au long de l'année 2020.

Source: [Gouvernement du Québec — PIRTE](#)

Subvention salariale d'urgence du Canada (75 %)

Cette subvention permet d'accorder aux employeurs admissibles une subvention salariale correspondant à 75 % du salaire, jusqu'à concurrence de 12 semaines, rétroactivement au 15 mars 2020.

Les employeurs admissibles sont:

- les particuliers (y compris les fiduciaires);
- les sociétés imposables;
- les personnes qui sont exemptes de l'impôt sur le revenu des sociétés (Partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu), autres que les institutions publiques: les organismes sans but lucratif, les organisations agricoles, les chambres de commerce, les sociétés de recherche scientifique et de développement expérimental à but non lucratif, les organisations ou associations ouvrières et les associations de bienfaisance ou de secours mutuels;
- les organismes de bienfaisance enregistrés;
- les sociétés de personnes constituées d'employeurs admissibles i.e., les sociétés de personnes sont admissibles si les associés non admissibles (par exemple des institutions publiques) ne détiennent pas une participation majoritaire dans la société de personnes.

Les institutions publiques ne sont pas admissibles à la subvention. Cela comprend les municipalités et les gouvernements locaux, les sociétés d'État, les universités publiques, les collèges, les écoles et les hôpitaux.

La subvention est destinée aux employeurs ayant une baisse de revenu de 15 % pour le mois de mars 2020 et d'au moins 30 % pour les mois subséquents. Cette baisse se calcule par mois, entre la période du 15 mars au 6 juin 2020, en comparant les revenus du mois donné à ceux du même mois en 2019. Par exemple:

- Pour la période du 15 mars 2020 au 11 avril 2020, les revenus de référence seront ceux du mois de mars 2019 ou la moyenne de janvier et de février 2020. La baisse de revenu nécessaire est 15 %.
- Pour la période du 12 avril 2020 au 9 mai 2020, les revenus de référence seront ceux du mois d'avril 2019 ou la moyenne de janvier et de février 2020. La baisse de revenu nécessaire est 30 %.
- Pour la période du 10 mai 2020 au 6 juin 2020, les revenus de référence seront ceux du mois de mai 2019 ou la moyenne de janvier et de février 2020. La baisse de revenu nécessaire est 30 %.

Une demande devra d'ailleurs être soumise chaque mois.

Afin de favoriser l'accès à la subvention aux entreprises en démarrage ou en croissance, l'employeur pourra aussi utiliser ses revenus moyens des mois de janvier et de février 2020, plutôt que ceux des mois de l'année 2019, pour déterminer s'il est admissible à la subvention.

Les revenus admissibles comprennent généralement les revenus gagnés au Canada par la vente de marchandises, la prestation de services et l'utilisation des ressources par d'autres personnes.

Pour ce qui est des organismes à but non lucratif et aux organismes de bienfaisance, ils auront le choix d'inclure ou d'exclure les subventions gouvernementales lors du calcul des pertes de revenus.

Pour les sociétés résultantes d'une fusion, elles pourront se qualifier en utilisant les revenus de la société remplacée pour établir le revenu admissible de sa période de référence antérieure.

Les employeurs seront autorisés à calculer leurs revenus selon la méthode de la comptabilité d'exercice ou la méthode de la comptabilité de caisse, mais non une combinaison des deux. Les employeurs choisiront une méthode de comptabilité lorsqu'ils présenteront leur première demande de subvention et seront tenus de s'en tenir à cette méthode pendant toute la durée du programme.

Les rémunérations éligibles peuvent inclure les salaires, les traitements, des frais, des commissions et autres rémunérations tels que les avantages imposables. Les indemnités de départ et les éléments tels que les avantages liés aux options d'achat d'actions ou l'utilisation personnelle d'un véhicule de l'entreprise ne font pas partie de la rémunération admissible.

Le montant de la subvention d'un employé donné, pour la rémunération admissible versée pour la période entre le 15 mars et le 6 juin 2020, sera la plus élevée des sommes suivantes:

- 75 % de la rémunération versée à l'employé, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$;

- la rémunération versée selon le moins élevé de ces montants: jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$; ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise,

La rémunération versée à un employé donné avant la crise est fondée sur la rémunération hebdomadaire moyenne versée entre le 1^{er} janvier et le 15 mars 2020 inclusivement, à l'exclusion de toute période de sept jours pour laquelle l'employé n'a touché aucune rémunération.

Le montant de la subvention pour les employés qui ont un lien de dépendance sera limité à la rémunération admissible versée au cours de toute période de paie entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence du moindre des deux montants suivants: 847 \$ par semaine ou 75 % de la rémunération hebdomadaire de l'employé avant la crise. Pour les employés ayant un lien de dépendance, la subvention ne sera disponible que s'ils étaient à l'emploi avant le 15 mars 2020.

L'admissibilité à la subvention sera limitée aux employés qui n'ont pas été sans rémunération pendant plus de 14 jours consécutifs au cours des périodes d'admissibilité, c'est-à-dire du 15 mars au 11 avril, du 12 avril au 9 mai et du 10 mai au 6 juin. De plus, l'admissibilité d'un employé dépend de si la personne occupe un emploi au Canada, et non pas de si elle habite au Canada.

Les employés qui ont été mis à pied ou en congé peuvent devenir admissibles rétroactivement, à condition qu'ils soient réembauchés et que leur rémunération rétroactive et leur statut répondent aux critères d'admissibilité pour la période de demande. L'employeur doit réembaucher et payer ces employés avant de les inclure dans le calcul de la subvention.

Le gouvernement demande aux entreprises de combler le 25 % restant, si possible. L'obligation de payer le 25 % restant sera appréciée avec souplesse et d'autres détails suivront quant à la preuve requise pour démontrer que l'employeur a pris suffisamment de mesures pour combler ce 25 %.

De plus, le gouvernement propose d'élargir le champ d'application de la subvention en introduisant un remboursement à 100 % de certaines cotisations versées par les employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale. Ce remboursement couvrira 100 % des cotisations payées par l'employeur pour les employés admissibles pour chaque semaine pendant laquelle ces employés sont en congé payé et pour laquelle l'employeur peut demander la subvention pour ces employés.

À compter du 27 avril 2020, une demande pourra s'effectuer électroniquement dans un portail à être géré par l'ARC. Dans l'intervalle, les employeurs peuvent utiliser le calculateur de l'ARC pour déterminer la valeur de la subvention: [Calculateur ARC](#).

La Subvention salariale d'urgence du Canada (75 %) est à distinguer du PCU en ce que contrairement à ce dernier, elle vise à maintenir le lien d'emploi.

Le Premier ministre du Canada annonce que le programme est prolongé jusqu'au 29 août 2020, afin d'aider les employeurs à garder leurs travailleurs sur la liste de paie pendant la pandémie.

Source: [Gouvernement du Canada et Communiqué – Premier ministre du Canada et CBC \(anglais seulement\)](#)

Subvention salariale temporaire de trois mois (10 %)

La subvention sera égale à 10 % de la rémunération versée pendant cette période, jusqu'à concurrence d'une subvention maximale de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur.

Parmi les employeurs qui bénéficient de cette mesure, figureront les sociétés admissibles à la déduction pour petites entreprises ainsi que les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance.

Le montant de la subvention est:

- 10 % de la rémunération versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020 jusqu'à 1 375 \$ pour chaque employé admissible;

- Montant maximum de 25 000 \$ par employeur.

Les sociétés privées sous contrôle canadien associées entre-elle ne sont pas tenues de partager la subvention maximale de 25 000 \$ par employeur.

Les fonds provenant de ce prêt peuvent seulement être utilisés par l'emprunteur afin de payer les dépenses opérationnelles qu'il ne peut reporter, y compris, sans s'y limiter, les salaires, les loyers, les services publics, l'assurance, l'impôt foncier et le service de la dette devant être payé à des intervalles réguliers. Ils ne peuvent être utilisés en vue de rembourser ou refinancer un paiement ou une dépense tel qu'un endettement existant ou pour payer des dividendes, et ils ne peuvent être utilisés aux fins de distributions ou pour augmenter la rémunération de la direction.

Les employeurs qui se seront qualifiés à la fois pour la Subvention salariale d'urgence du Canada (75 %) et pour la Subvention salariale temporaire de trois mois (10 %) verront une réduction de leurs versements pour la Subvention salariale d'urgence du Canada (75 %).

Source: [Gouvernement du Canada](#)

Crédit pour taxe sur les produits et services¹²

Versement d'ici début mai 2020, d'un paiement spécial par le biais du crédit de TPS pour offrir une aide au revenu pour les personnes qui en ont le plus besoin.

Cette mesure doublera le montant maximal annuel du crédit pour la TPS pour l'année de prestations 2019-2020.

De ce fait, le gouvernement fédéral vise à augmenter le revenu des particuliers qui bénéficieront de cette mesure de près de 400 \$ pour les personnes seules et de près de 600 \$ pour les couples.

Elle permettra d'injecter plus de 5,5 milliards de dollars dans l'économie.¹³

Source: [Gouvernement du Canada](#)

Crédit d'urgence pour les grands employeurs (CUGE)

CUGE offrira un financement de transition aux plus grands employeurs du Canada dont les besoins financiers durant la pandémie ne peuvent être comblés par les mécanismes conventionnels. Le CUGE contribuera alors à faire en sorte que ces employeurs puissent poursuivre leurs activités. L'objectif de cette nouvelle mesure est de protéger les emplois au Canada, d'aider les entreprises canadiennes à composer avec le ralentissement économique en cours et d'éviter, lorsque possible, la faillite d'entreprises qui seraient viables sur le plan économique dans d'autres circonstances. Cette aide ne pourra servir à régler des cas d'insolvabilité ni à restructurer une entreprise. Elle n'est également pas destinée aux entreprises qui ont déjà la capacité de passer à travers cette crise. Les liquidités supplémentaires versées grâce au CUGE permettront aux plus grandes entreprises ainsi qu'aux grands fournisseurs de maintenir leurs activités durant cette période difficile, et de se positionner pour une relance économique rapide.

CUGE se basera sur des principes directeurs clés au moment d'offrir un soutien au titre du CUGE. Ceux-ci comprennent:

- **la protection des contribuables et des travailleurs:** Les entreprises qui présenteront une demande devront démontrer ce qu'elles entendent faire pour protéger les emplois et poursuivre leurs investissements. De plus, les bénéficiaires devront s'engager à respecter les conventions collectives et à protéger les régimes de retraite des travailleurs. Le CUGE imposera des limites fermes concernant les dividendes, les rachats d'actions et la rémunération des dirigeants. Au moment de déterminer l'admissibilité au CUGE d'une entreprise, on pourrait évaluer son dossier en matière d'emploi, de fiscalité et d'activité économique au Canada ainsi que sa structure organisationnelle et ses arrangements financiers à l'étranger. Les entreprises reconnues coupables de fraude fiscale n'auront pas accès au programme. Puis, les bénéficiaires devront s'engager à publier annuellement des rapports de divulgation de l'information liée au climat, conformément aux exigences du Groupe de travail sur la divulgation de

l'information financière relative aux changements climatiques du Conseil de stabilité financière.

Cela inclut la façon dont leurs opérations futures appuieront la durabilité environnementale et les objectifs nationaux en matière de climat.

- **l'équité:** Afin de soutenir l'ensemble de l'économie canadienne, le financement a été conçu pour être versé de manière uniforme à tous les secteurs admissibles.
- **la rapidité:** Dans le but d'offrir un soutien en temps opportun, l'admissibilité au CUGE sera déterminée en fonction de modalités économiques communes.

Source: [Communiqué – Premier ministre du Canada](#)

Programme Travail partagé de l'assurance-emploi

Offre des prestations aux travailleurs qui acceptent de réduire leur horaire de travail normal, faisant passer la durée d'admissibilité des ententes de travail partagé à 76 semaines, en assouplissant les conditions d'admissibilité et en simplifiant le processus de demande.

Source: [Gouvernement du Canada](#)

Prestation d'assurance-emploi Canada

Les prestations de maladie de l'assurance-emploi offrent jusqu'à 15 semaines de remplacement du revenu aux prestataires admissibles qui sont incapables de travailler en raison de la COVID-19, pour s'occuper d'un proche atteint de la COVID-19, en raison d'une mise en quarantaine ou qui doivent rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants.

Source: [Gouvernement du Canada - Emploi](#)

Programme d'aide temporaire aux travailleurs (PATT COVID-19) – Gouvernement du Québec en partenariat avec la Croix-Rouge

Le programme est destiné à offrir une aide financière pour répondre aux besoins des employés et travailleurs autonomes qui, en raison d'un isolement pour contrer la propagation du virus COVID-19, ne peuvent gagner en totalité leur revenu de travail et qui ne sont pas admissibles à un autre programme d'aide financière.

Montant forfaitaire, non imposable, de 573 \$ par semaine, pour une période de 14 jours d'isolement.

Prolongation possible jusqu'à un maximum de 28 jours.

Par contre, le 8 avril 2020, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a annoncé la fin du PATT le 10 avril 2020 à 16 h. Cette décision a été prise à la suite de la mise en œuvre de la Prestation canadienne d'urgence le 6 avril dernier.

Toute demande faite au programme avant le 10 avril 2020 à 16 h sera traitée selon le processus prévu.

Source: [Programme PATT](#)

Fonds enregistré de revenu de retraite

Diminution de 25 % du montant de retrait obligatoire.

Source: [Gouvernement du Canada](#)

Bureau du surintendant des institutions financières

BSIF prend un certain nombre de mesures pour renforcer la résilience des institutions financières sous réglementation fédérale pendant la crise COVID-19. Ces mesures comprennent la baisse de 1,25 % des actifs pondérés en fonction des risques. Cette nouvelle exigence entre en vigueur à compter du 13 mars. La réserve ayant été établie à 2,25 % des actifs pondérés en fonction des risques le 30 avril 2020, elle est désormais de 1,00 %.

De plus, le BSIF interrompt toutes ses consultations sur les consignes nouvelles ou révisées et suspend l'élaboration de nouvelles politiques jusqu'à ce que la situation se stabilise. Cela vise notamment la consultation sur le nouveau taux de référence pour les prêts hypothécaires non assurés proposé dans le cadre de la ligne directrice B-20. Ainsi, le taux de référence actuellement publié par la Banque du Canada demeurera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Source: [BSIF](#)

Ville de Montréal — Report du deuxième versement des taxes municipales

La date limite du 1^{er} juin 2020 a été repoussée au 2 juillet 2020.

Source: [Ville de Montréal](#)

Ville de Québec — Report du versement des taxes municipales

- Paiement du 4 mai: reporté au 4 août;
- Paiement du 3 juillet: reporté au 3 septembre;
- Paiement du 3 septembre: reporté au 3 novembre.

Source: [Ville de Québec](#)

Ville de Longueuil — Report du versement des taxes municipales

Les mesure d'allégements suivants s'applique pour les entreprises et les particuliers:

- La date limite du second versement des taxes municipales a été reportée au 6 mai 2020.
- La date limite du troisième versement des taxes municipales a été reportée au 6 juillet 2020.
- La date limite du quatrième versement des taxes municipales a été reportée au 8 septembre 2020.

Source: [Ville de Longueuil](#)

Ville de Westmount — Report du versement des taxes municipales

La nouvelle date d'échéance pour le 2^e versement des comptes de taxes municipales est reportée au lundi 29 juin 2020.

Le taux d'intérêt et pénalité sera de 0 % du 12 mars au 29 juin 2020

Source: [Ville de Westmount](#)

Les mesures commerciales

Afin de limiter l'incertitude économique, le gouvernement provincial a également annoncé, le 19 mars 2020, des mesures extraordinaires qui s'arrimeront avec les mesures mises en place par le gouvernement fédéral. En effet, puisque plusieurs entreprises québécoises subissent les répercussions du ralentissement de l'économie mondiale, le gouvernement provincial annonce une mesure d'aide de 2,5 milliards de dollars pour les entreprises qui font face à des enjeux de liquidités associés à la pandémie de la COVID-19.

Ces mesures d'aide d'urgence seront incorporées aux programmes existants par le biais d'Investissement Québec sous forme, notamment, de prêts et de garanties de prêts d'un montant maximal de 50 000 \$ pour les entreprises en provenance de tous les secteurs d'activités. Des conditions de prêt avantageuses sont également prévues afin d'aider les entreprises à affronter la pandémie. Les conditions de remboursement des prêts existants émis par Investissement Québec seront également assouplies.

Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC)

L'AUCLC offre des prêts-subsidés aux propriétaires d'immeubles commerciaux admissibles pour qu'ils puissent réduire, pour les mois d'avril, mai et juin 2020, le loyer payable par leurs locataires qui sont de petites entreprises.

Plus précisément, le fonctionnement de l'AUCLC peut se résumer comme suit:

- La Société canadienne d'hypothèques et de logement accordera des prêts-subsidés aux propriétaires d'immeubles commerciaux admissibles.
- Le prêt-subsidé couvrira 50 % des loyers mensuels bruts payables par les petites entreprises locataires touchées pour la période d'avril, mai et juin 2020.

- Le propriétaire d'immeuble sera responsable d'au moins la moitié des 50 % restants des paiements de loyers mensuels bruts (et paiera au moins 25 % du total).
- La petite entreprise locataire sera responsable d'au plus la moitié des 50 % restants des paiements de loyers mensuels bruts (et ne paiera pas plus de 25 % du total).

Les critères d'admissibilité en tant que propriétaire d'immeuble sont:

- Être un propriétaire d'immeuble qui génère des revenus de location à partir de biens immobiliers commerciaux situés au Canada.
- Être le propriétaire de l'immeuble commercial abritant les petites entreprises locataires touchées.
- Avoir un prêt hypothécaire garanti par un immeuble locatif commercial dont au moins un des locataires est une petite entreprise.
- Avoir conclu ou conclure une entente de réduction de loyer qui diminuera d'au moins 75 % le loyer de la petite entreprise locataire touchée pour la période d'avril (rétroactif), mai et juin 2020 (l'entente de réduction de loyer conclue avec les locataires touchés comprend un moratoire d'expulsion pour la période d'avril, mai et juin 2020).
- Avoir indiqué des revenus de location sur votre déclaration de revenus (de particulier ou de société) pour l'année d'imposition 2018 ou 2019 ou les deux.

Les critères d'admissibilité en tant que locataire visent une entreprise, y compris les organismes sans but lucratif et de bienfaisance:

- qui ne versent pas plus de 50 000 \$ de loyer mensuel brut par emplacement;
- qui ne génèrent pas plus de 20 M\$ en revenus annuels bruts, calculés au niveau des entités consolidées (au niveau de l'entité mère ultime);
- qui ont cessé temporairement leurs activités (c.-à-d. qu'elles ne génèrent plus de revenus) ou dont les revenus ont diminué d'au moins 70 % par rapport aux revenus d'avant la pandémie de COVID-19.

Pour déterminer la perte de revenus, les petites entreprises peuvent comparer les revenus d'avril, mai

et juin de 2020 aux revenus des mêmes mois de 2019. Elles peuvent aussi utiliser la moyenne des revenus de janvier et février 2020.

Le critère du 20 M\$ en revenus annuels bruts sont calculés à partir des revenus financiers de 2019 de la petite entreprise qui est votre locataire. Ce locataire se servirait de la période de 12 mois qu'utilise sa société pour calculer ses données financières.

Si la petite entreprise locataire ou son propriétaire ultime produit des états consolidés, le locataire utilisera alors les revenus déclarés pour le groupe d'entreprises.

Par ailleurs, si la petite entreprise locataire ne produit pas d'états consolidés, c'est le revenu du locataire qui s'applique au critère du 20 M\$.

Les exceptions aux critères d'admissibilité sont:

- Lorsque le propriétaire n'exerce pas une fonction politique fédérale ou provinciale et n'est pas une entité contrôlée par une personne exerçant une telle fonction.
- Lorsque le gouvernement est le bailleur de la petite entreprise locataire d'un immeuble appartenant à un gouvernement fédéral, provincial ou municipal.
- Lorsqu'il y a un bail à long terme consenti à une Première nation ou à une organisation ou à un gouvernement autochtone, cette Première nation ou l'organisation ou le gouvernement autochtone est admissible à l'AUCLC en tant que propriétaire.
- Lorsqu'il y a des baux commerciaux à long terme avec des tiers en vue d'exploiter l'immeuble (p. ex. les aéroports), le tiers est admissible en tant que propriétaire.
- Sont également admissibles les établissements d'enseignement postsecondaire, les hôpitaux et les fonds de pension, ainsi que les sociétés d'État dont les crédits sont limités et qui sont désignées comme étant admissibles à l'AUCLC par la SCHL.

Il est important de noter qu'un immeuble commercial doit abriter de petites entreprises locataires. Les immeubles commerciaux ayant une composante

résidentielle et les immeubles collectifs résidentiels à usage mixte sont également admissibles en ce qui concerne les petites entreprises locataires qu'ils abritent. De plus, aux termes de l'AUCLC destinée aux petites entreprises, les propriétés sont admissibles qu'elles soient grevées ou non d'un prêt hypothécaire.

Advenant que l'immeuble est neuf ou récemment acheté, vous pourriez tout de même être admissible à l'AUCLC destinée aux petites entreprises si vous remplissez les autres critères du programme. Ces autres critères comprennent notamment la conclusion d'un bail avec le locataire admissible au plus tard le 1^{er} avril 2020.

Le programme offre du soutien rétroactif pour les mois d'avril, mai et juin 2020. En fait, les propriétaires d'immeubles peuvent se faire demander de rembourser les montants payés par les petites entreprises locataires pendant cette période.

La date limite pour présenter une demande est le 31 août 2020.

Les propriétaires d'immeubles pourront encore présenter une demande d'aide après la période de 3 mois à condition de pouvoir démontrer qu'ils étaient admissibles pendant ces mois-là.

Source: [Gouvernement du Canada](#) et [SCHL](#)

Mesures d'assouplissement relatives aux prêts et aux garanties de prêt en cours

Fonds local d'investissement (FLI) implantera des mesures d'assouplissement relatives aux prêts et aux garanties de prêt en cours.

Un moratoire de trois mois a été instauré pour le remboursement (capital et intérêts) des prêts déjà accordés par l'entremise des FLI.

Les intérêts accumulés au cours de cette période seront additionnés au solde du prêt. Cette mesure s'ajoute au moratoire déjà en place dans le cadre de

la plupart des politiques d'investissement en vigueur dans les MRC, lequel peut atteindre douze mois.

Source: [Gouvernement du Québec – Ministère de l'Économie et de l'Innovation](#)

Bonification du programme d'Aide d'urgence aux petites et moyennes entreprises

La Ville de Montréal bonifie la mesure mise en place par le gouvernement du Québec afin de soutenir pour une période limitée les entreprises admissibles qui ont besoin de liquidités d'un montant inférieur à 50 000 \$. Une enveloppe de 40 M\$ est dédiée aux entreprises montréalaises. L'aide, accordée sous forme de prêt à un taux de 3 %, sera octroyée par PME MTL, le réseau de soutien aux entreprises de la Ville de Montréal. Un moratoire de six mois sera consenti sur tous les prêts et la Ville assumera les intérêts pendant cette période.

Source: [Ville de Montréal](#)

Compte d'urgence pour les petites entreprises canadiennes (CEBA)

Prêt de 40 000 \$, garanti par le gouvernement, sans intérêt pour la première année.

Un montant de 10 000 \$ pourrait être non remboursable, si certaines conditions sont remplies.

Pour être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont payé de 50 000 à 1 million de dollars en salaires au total en 2019. Si le solde du prêt est remboursé le 31 décembre 2022 ou avant cette date, 25 % du prêt sera radié (jusqu'à concurrence de 10 000 \$).

Le gouvernement du Canada a élargi les critères d'éligibilité afin de garantir que les agriculteurs non salariés puissent désormais accéder à la CEBA. Les demandeurs dont la masse salariale est inférieure à 20 000 \$ pourront désormais bénéficier de la CEBA s'ils possèdent un compte d'exploitation dans une institution financière participante, un numéro d'entreprise de l'ARC, une déclaration d'impôt de 2018 ou 2019 et des dépenses non reportables comprises entre 40 000 \$ et 1 500 000 \$.

Ce programme est maintenant disponible dans diverses institutions financières et coopératives de crédit.

Source: [Gouvernement du Canada et Déclaration](#)

Report du 2^e versement aux sociétés de développement commercial

La date d'échéance du 2^e versement des cotisations aux sociétés de développement commercial est reportée de trois mois. La nouvelle date d'échéance est le 1^{er} septembre 2020.

Source: [Ville de Montréal](#)

Agence des services frontaliers du Canada

L'ASFC a décidée de fournir une période de grâce de 45 jours ouvrables concernant les sanctions pour déclaration en détail tardive relativement aux transactions relâchées du 11 mars 2020 au 14 mai 2020 inclusivement. Toutes sanctions pour déclaration en détail tardive seront annulées sans que le client soumettre une demande.

La période de grâce sera révisée à mesure que la situation évolue, dans ce cas, une mise à jour de cet avis sera publiée.

Source: [ASFC](#)

Offre de services consultatifs

BDC offre un «Guide de la continuité des opérations et modèles pour les entrepreneurs».

Source: [BDC](#)

Offre de prêts aux petites entreprises

Offre aux entrepreneurs des prêts petites entreprises jusqu'à 100 000 \$ grâce à un processus de demande entièrement en ligne.

Source: [BDC](#)

Offre de prêts de fonds de roulement des bons de commande

Offre des prêts de fonds de roulement des bons de commande afin de couvrir jusqu'à 90 % du montant des bons de commande avec des options de financement à plus court terme.

Source: [BDC](#)

Prêts de fonds de roulement jusqu'à 2 millions de dollars

Prêts de fonds de roulement jusqu'à 2 millions de dollars assortis de modalités souples et report des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à six mois pour les entreprises admissibles.

Source: [BDC](#)

Report des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à six mois

Report des remboursements pour une période pouvant aller jusqu'à six mois, sans frais, pour les clients existants de la BDC dont l'engagement de prêt total à BDC est de 1 million de dollars ou moins.

Source: [BDC](#)

Réduction des taux

La BDC offre une réduction des taux pour les nouveaux prêts admissibles.

Source: [BDC](#)

Programme d'action concertée temporaire pour les entreprises (PACTE)

Investissement Québec offre du financement pour des entreprises qui souffrent d'un manque de liquidité temporaire causé par la pandémie, sous forme d'une garantie de prêt ou de prêt, d'une valeur minimale de 50 000 \$.

Ce financement s'adresse aux entreprises opérant au Québec, incluant les coopératives et les autres entreprises d'économie sociale qui mènent des activités commerciales. Les entreprises visées sont celles qui se trouvent dans une situation précaire temporaire en raison de la COVID-19. Celles-ci devront démontrer que leur structure financière permet une perspective de rentabilité. Les entreprises ne doivent pas être sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

L'entreprise doit démontrer que ses problèmes de liquidité sont temporaires et que son manque de liquidités est causé par:

- un problème d'approvisionnement en matières premières ou en produits (bien ou service)
- une impossibilité ou une réduction substantielle de sa capacité de livrer des produits (bien ou service) ou des marchandises.

Source: [Détails du PACTE](#)

Programme actions concertées pour le maintien en emploi (PACME)

Le PACME vise à fournir un soutien direct aux entreprises et aux travailleurs autonomes en accordant des subventions pour la formation et la gestion des ressources humaines.

Les clientèles admissibles incluent notamment:

- les employeurs;
- les travailleurs autonomes;
- les coopératives; et
- les entreprises d'économie sociale, OBNL et organismes communautaires.

Les dépenses admissibles au programme sont:

- salaire des travailleurs en formation pour un maximum de 25 \$/heure;
- honoraires des formateurs pour un maximum de 150 \$/heure;
- frais indirects pour les formateurs;
- frais indirects pour les travailleurs en formation;

- plusieurs autres frais nécessaires aux activités de formation;
- limite de 100 000 \$/entreprise ou une réduction de la subvention à 50 % si les dépenses se situent entre 100 000 \$ et 500 000 \$.

Le PACME peut être jumelé à toutes les autres mesures annoncées par les gouvernements fédéral et provincial. Par ex., si une entreprise bénéficie de la subvention salariale d'urgence du Canada (75 %), le 25 % restant pourra être remboursé par le PACME.

Durée du programme: jusqu'au 30 septembre 2020 ou jusqu'à ce que l'enveloppe budgétaire de 100 M\$ soit épuisée.

Source: [Gouvernement du Québec – détails du PACME](#)

Mesures d'allègement par le Fonds de solidarité FTQ

Le Fonds offre à l'ensemble des organisations qui aurait reçu un prêt de son réseau, un report de six mois des remboursements du capital et/ou intérêts reliés aux prêts (selon le choix de l'organisation).

Cette mesure vise à soulager à court terme les pressions financières des entreprises de son réseau qui inclut les Fonds régionaux de solidarité FTQ.

Cet allègement temporaire sera également mis en place par les Fonds locaux de solidarité FTQ afin que les MRC et les autres organismes gestionnaires des fonds locaux puissent en bénéficier.

Source: [FTQ](#)

Répit du FondAction – CSN

Report, pour une période de trois mois débutant le 13 mars 2020, du paiement des prêts, capital et intérêts, pour l'ensemble des entreprises de son portefeuille.

FondAction traitera tous les dossiers d'investissement en cours, ainsi que les nouveaux dossiers.

Source: [FondAction](#)

FondAction consacrera 40 millions de dollars aux PME québécoises du secteur agroalimentaire

Le fonds consacrera une enveloppe de 40 millions de dollars aux PME québécoises du secteur au cours de la prochaine année, afin d'assurer la vigueur de ces entreprises vitales pour le Québec.

Pour traverser cette période exigeante, FondAction a assoupli son offre de financement pour les entreprises du secteur ayant besoin de capital de développement pour des projets de 500 000 \$ et plus.

Source: [FondAction](#)

La Caisse de dépôt et de placement du Québec établit une enveloppe de 4 G\$ destinée à appuyer les entreprises québécoises temporairement affectées par la COVID-19

Cette enveloppe de 4 G\$ vise à répondre aux besoins spécifiques de liquidité des entreprises, qu'elles soient déjà en portefeuille ou non, répondant à des critères précis, notamment:

- Être rentables avant la crise liée à la COVID-19;
- Présenter des perspectives de croissance prometteuses dans leur secteur;
- Rechercher un financement de plus de 5 M\$.

La Caisse continuera de déployer toute l'expertise financière et opérationnelle de ses équipes pour accompagner les entreprises dans la définition de solutions financières innovantes et structurantes. Ces solutions pourront comprendre différents types d'instruments financiers selon les besoins particuliers des entreprises dans le contexte actuel.

Source: [CDPQ](#)

Campagne de financement lancée par Facebook

Création d'un programme de dons de 100 millions de dollars américains pour venir en aide aux petites et moyennes entreprises (PME) dans le monde entier dont l'activité est compromise par la crise du coronavirus.

Source: [Article de Radio-Canada](#)

Plus de 10 milliards de dollars de soutien supplémentaire ciblant en grande partie les petites et moyennes entreprises

La BDC et EDC collaborent avec les prêteurs du secteur privé pour coordonner les solutions de financement aux entreprises individuelles, notamment dans des secteurs comme le transport aérien et le tourisme ainsi que le secteur pétrolier et gazier.

Source: [Gouvernement du Canada](#)

Programme de crédit aux entreprises (PCE)

Le PCE favorisera l'accès au financement des entreprises canadiennes de tous les secteurs et de toutes les régions.

Ce programme comprend les éléments suivants:

Garantie de prêt pour les petites et moyennes entreprises

Dans le cadre du Programme de crédit aux entreprises, EDC collabore avec les institutions financières pour garantir 80 % des nouveaux crédits d'exploitation et des prêts à terme pouvant atteindre 6,25 millions de dollars pour les petites et moyennes entreprises. Ce soutien financier doit être utilisé pour les dépenses opérationnelles et est disponible aux entreprises exportatrices et non exportatrices.

Diverses institutions financières et coopératives de crédit offrent maintenant ce programme.

Programme de prêts conjoints pour les PME

Par l'entremise du Programme de crédits aux entreprises, BDC collabore avec des institutions financières pour cofinancer des prêts à terme aux PME pour répondre à leurs besoins opérationnels sur capacité d'autofinancement.

Le programme offre des montants de financement maximum différents en fonction des revenus de l'entreprise.

Montant financé:

- 80 % fourni par BDC;
- 20 % fourni par votre institution financière.

Ce soutien est disponible jusqu'au 30 septembre 2020 ou avant.

Diverses institutions financières et coopératives de crédit offrent maintenant ce programme.

Programme de financement pour les moyennes entreprises de la BDC

Le programme de financement sur le marché intermédiaire accordera des prêts commerciaux allant de 12,5 millions de dollars à 60 millions de dollars aux entreprises de taille moyenne particulièrement touchées par la pandémie de COVID-19 et dont les besoins de crédit dépassent ce qui est déjà disponible dans le cadre du Programme de crédits aux entreprises et autres mesures. Les prêts seront accordés par la BDC, en étroite collaboration avec ses principaux prêteurs, pour couvrir les besoins opérationnels de liquidité et soutenir la continuité des activités.

La BDC prévoit que le programme s'appliquera aux entreprises dont les revenus annuels sont supérieurs à 100 millions de dollars.

Plus de détails à ce sujet seront fournis sous peu.

Programme pour le marché intermédiaire — Financement et garanties d'EDC

Grâce au Programme pour le marché intermédiaire — Financement et garanties d'EDC, les entreprises dont les revenus se situent généralement entre 50 millions et 300 millions de dollars peuvent obtenir les liquidités requises pour maintenir leurs activités.

EDC continuera de collaborer avec les institutions financières pour garantir 75 % de tout nouveau crédit d'exploitation ou prêt à terme garanti par les flux de trésorerie, protection allant de 16,75 millions de dollars à 80 millions de dollars. La protection est offerte aux

exportateurs, aux investisseurs internationaux et aux entreprises actives uniquement sur le marché canadien.

Plus de détails seront fournis sous peu.

Source: [Gouvernement du Canada](#)

Mesures d'allègements par le Mouvement Desjardins

Financement:

- Révision temporaire des conditions de financement sur les marges de crédit.
- Moratoire de capital pour tous les secteurs.
- Accélération du processus de décision.
- Refinancement de certains actifs.

Cartes de crédit:

- Réduction temporaire du taux d'intérêt à 10,9 %.
- S'adresse aux détenteurs de cartes de crédit qui ont obtenu un report de paiement pour les produits de carte de crédit et de financement Accord D.
- Le taux d'intérêt sera réduit pour la période correspondant au report de paiement.

Assurance pour les véhicules commerciaux:

- Remise sur la prime d'assurance auto pour les véhicules commerciaux.

Assurance collective:

- Consultation psychologique gratuite pour les adhérents à l'assurance collective et pour leur famille.

Source: [Desjardins](#)

Crédit de Financement agricole Canada

Le crédit à court terme offert aux agriculteurs et au secteur agroalimentaire sera augmenté.

Source: [Gouvernement du Canada](#)

Depuis 25 ans, la mission de BCF est d'appuyer nos entreprises d'ici. Nous connaissons les enjeux auxquels vous faites face et nos équipes de [Financement corporatif](#) et [Fiscalité](#) sont disponibles pour vous aider à utiliser les ressources à votre disposition et minimiser les impacts financiers de la pandémie de la COVID-19. N'hésitez pas à communiquer avec notre équipe, pour vous appuyer relativement à l'applicabilité de ces nouvelles mesures annoncées.

Notes de bas de page

1. Nouvelles mesures pour faciliter la vie des citoyens et des entreprises, [Revenu Québec](#).
2. Nouvelles mesures pour faciliter la vie des citoyens et des entreprises, [Revenu Québec](#).
3. Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, [Ministère des Finances du Canada](#).
4. Soutien supplémentaire aux entreprises canadiennes pour faire face aux répercussions économiques de la COVID-19, [Ministère des Finances du Canada et Mesure d'assouplissement pour les citoyens et les entreprises, Revenu Québec](#).
5. Soutien supplémentaire aux entreprises canadiennes pour faire face aux répercussions économiques de la COVID-19, [Ministère des Finances du Canada](#).
6. Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, [Ministère des Finances du Canada](#).
7. Revenu Québec: La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2019 d'un particulier décédé au cours de cette année, mais avant le 1^{er} décembre 2019, est reportée au 1^{er} juin 2020, [Revenu Québec](#).
8. La date limite pour produire et transmettre la déclaration de revenus d'une fiducie testamentaire assujettie à l'imposition à taux progressifs dont l'année d'imposition se termine en 2019, et dont la date d'échéance de production serait autrement postérieure au 16 mars 2020, est reportée au 1^{er} mai 2020.
9. [«Les six principales banques canadiennes offrent des sursis de paiement», La Presse, 17 mars 2020.](#)
10. Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, [Ministère des Finances du Canada](#).
11. Subvention salarial d'urgence du Canada, Ministère des Finances du Canada, 1^{er} avril 2020.
12. L.C. 2020, ch. 5, <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/43-1/projet-loi/C-13/sanction-royal#ID1E0CD0AA>.
13. Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19, [Gouvernement du Canada](#).

COVID-19 — Subvention salariale de 75 %: quoi, qui, comment et quelques questions en rafale

Par Geneviève Beaudin, Charles Bloom, Nicola Di Iorio, Julie Gaudreault-Martel, Marc-André Godard, Marc-André Groulx, Mehrez Houacine et Martin Nolet de chez BCF s.e.n.c.r.l.

Le 11 avril 2020, le Parlement fédéral a adopté le projet de loi C-14, Loi no 2 sur les mesures d'urgence visant la COVID-19 (L.C. 2020, c. 6). Cette loi met en oeuvre plusieurs des mesures qui avaient été annoncées depuis le 27 mars dernier par le gouvernement fédéral et actualise certaines d'entre elles.

Quoi?

Essentiellement, la subvention a pour objet d'assurer le maintien du lien d'emploi entre les entreprises et leurs salariés et ainsi faciliter la reprise des activités le temps venu. Le programme, géré par l'Agence du revenu du Canada (ARC), comprend les conditions suivantes:

- De façon générale, les entreprises admissibles au programme recevront une subvention à la hauteur de 75 % du salaire avant la crise pour chaque employé, jusqu'à concurrence d'un salaire annuel de 58 700 \$.
- Ainsi, la subvention maximale sera de 847 \$ par semaine par employé.
- Contrairement à ce qui avait été préalablement annoncé, l'entreprise n'a pas à démontrer qu'elle fait tout en son pouvoir pour maintenir le salaire versé avant la crise. Les entreprises sont toutefois invitées à le faire, sans en être cependant obligées.
- Le gouvernement fédéral remboursera également la totalité de certaines cotisations d'employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale, à l'égard des employés qui sont en congé payé.

Ce remboursement n'est pas assujéti à la limite maximale de 847 \$ par semaine par employé.

- La subvention salariale est rétroactive au 15 mars 2020 et sera versée directement aux employeurs.
- La subvention aura une durée maximale de trois mois.

Qui?

- Contrairement à ce qui avait été annoncé lors de l'annonce initiale, les entreprises de toute taille pourront bénéficier de la subvention, peu importe le nombre de personnes qui sont à leur emploi.
- Cela ne s'adresse toutefois pas aux organismes publics tels que les municipalités, les sociétés d'état, les établissements d'enseignement publics et les hôpitaux.
- Les OSBL et organismes de bienfaisance enregistrés pourront aussi bénéficier de la subvention.
- Pour être admissible pour un mois donné, une entreprise devra subir une diminution minimale de 15 % de ses revenus bruts en mars 2020, et de 30 % de ses revenus bruts en avril et en mai 2020.
- Pour calculer la baisse de revenus bruts, deux méthodes sont possibles:
 1. comparer les revenus du mois pour lequel la subvention est demandée avec le même mois de l'année 2019, ou
 2. comparer les revenus du mois pour lequel la subvention est demandée avec la moyenne des revenus générés pour les mois de janvier et de février 2020.
- Lorsque l'entreprise choisit une méthode de comparaison des revenus, elle ne peut plus changer de méthode lorsqu'elle fera une demande de subvention salariale pour un autre mois, d'où l'importance de bien effectuer son choix lors de la première demande.
- De plus, les entreprises sont autorisées à calculer leurs revenus selon la méthode de comptabilité d'exercice ou la méthode de comptabilité de caisse. Toutefois, lorsque l'entreprise fait un choix, elle ne peut plus le modifier.

- L'entreprise devra faire la demande de subvention pour chaque mois afin que la comparaison avec le mois de l'année précédente puisse être effectuée.
- Toutefois, lorsqu'un employeur a été jugé admissible pour une période donnée, il sera automatiquement admissible à la période suivante.

Comment?

Les entreprises intéressées devront déposer leur demande auprès de l'ARC. Ces demandes de subventions salariales pourraient être déposées à même le portail *Mon dossier d'entreprise* de l'ARC, et ce, dès jeudi le 16 avril 2020. Les fonds seraient disponibles dans les semaines suivantes.

Les demandes de subvention salariale pourront être déposées en lien avec trois périodes d'admissibilité:

1. Du 15 mars 2020 au 11 avril 2020.
2. Du 12 avril 2020 au 9 mai 2020.
3. Du 10 mai 2020 au 6 juin 2020.

Il doit être mentionné qu'un employé ayant été sans rémunération de l'entreprise, pendant une période d'au moins 14 jours consécutifs au cours d'une période d'admissibilité donnée, ne pourra être visé par la demande de subvention salariale.

Cette mesure a des répercussions majeures sur votre entreprise. Les employeurs ayant effectué des mises à pied pourront «rappeler au travail» leurs salariés et continuer de leur verser une rémunération d'au moins 75 % du salaire versé avant la crise.

Il est à noter qu'il ressort des documents émis par le gouvernement que la mention de «rappel au travail» ne signifie pas nécessairement le retour physique de l'employé dans les lieux de travail. De plus, le programme ne requiert pas que l'employé fournisse une prestation de travail. Le programme vise à assurer tout d'abord que le lien d'emploi soit maintenu et, deuxièmement, que le salarié reçoive une rémunération directement de son employeur, lequel est lui-même directement subventionné par le gouvernement fédéral.

Par ailleurs, pour les entreprises offrant des services essentiels et qui avaient dû procéder malgré tout à des mises à pied temporaires ou à des licenciements, il leur sera possible, grâce à cette subvention, de rappeler au travail les salariés visés.

Dans le cas où l'entreprise doit suspendre ses activités, elle peut néanmoins se prévaloir du programme, pourvu qu'elle continue de verser le salaire aux employés.

Enfin, le ministre Morneau rappelait que ce système de subvention est basé sur la confiance. Des conséquences graves pourraient être infligées aux entreprises utilisant ce programme à des fins frauduleuses. Les peines pouvant être encourues sont celles prévues à la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*, lesquelles impliquent des amendes sévères, voire des peines d'emprisonnement. De plus, les entreprises qui diminueraient artificiellement leurs revenus afin de bénéficier de la subvention salariale pourront se voir imposer une pénalité de 25 % de ladite subvention, en plus de son remboursement intégral.

Les réponses à vos questions fréquemment posées

Nos clients ont soulevé les questions suivantes et nous avons pensé vous partager nos réponses:

Q1. À qui s'adresse-t-elle? Et qui exclut-elle?

R: Toutes les entreprises, petites, moyennes ou grandes en autant qu'elles respectent les critères. Les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif pourront aussi se qualifier. Les sociétés non imposables et les organismes publics seront toutefois exclus du programme.

Il est à noter que si une entité comprend plusieurs entreprises, celle-ci ne peut pas multiplier ses demandes de subvention salariale.

Une entité sera admissible seulement si elle répond aux conditions suivantes:

1. Elle a fait une demande avant le mois d'octobre 2020;

2. La personne physique ayant la responsabilité principale des activités financières de l'entité atteste que la demande est complète et exacte;
3. Le revenu admissible de l'entité respecte la baisse de revenus selon les conditions de la loi (ex.: baisse de 15 % pour le mois de mars 2020 et de 30 % pour les mois d'avril et mai 2020);
4. Au 15 mars 2020, l'entité avait un numéro d'entreprise pour effectuer les déductions à la source.

Q2. Comment puis-je démontrer que mes revenus ont baissé de 15 % ou de 30 %?

R: Les employeurs doivent tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus. La démonstration devra être effectuée en comparant les revenus du mois pour lequel la période a débuté avec le même mois de l'année précédente ou avec la moyenne des revenus générés pour les mois de janvier et de février 2020.

Un employeur qui répond aux critères pour le mois de mars devrait se voir allouer la subvention pour les mois suivants, en autant qu'il répond toujours aux critères.

Q3. Dois-je avoir généré des profits?

R: Non, ce critère n'est pas pertinent pour les fins du calcul de la baisse des revenus bruts de 15 % ou de 30 %.

Q4. Filiales opérantes ou sociétés consolidées? Qui sera admissible?

R: Le calcul de la baisse de revenus bruts se fera par entité et non sur une base consolidée. Cependant, chaque membre du groupe de sociétés devra utiliser la même méthode.

Une filiale aurait le droit à la subvention salariale d'urgence, cependant le calcul de la réduction de revenu exclura le revenu provenant de personnes sans lien de dépendance.

Q5. Qu'en est-il des entreprises contrôlées par des entités étrangères et des compagnies

publiques? Pourront-elles bénéficier de la subvention?

R: La subvention sera mise à la disposition de toutes les entreprises, incluant les compagnies publiques et les sociétés contrôlées par des entités étrangères. Les compagnies qui voudront se qualifier devront toutefois démontrer qu'elles rencontrent les autres critères, notamment quant à la perte de revenus en ce qui a trait aux activités canadiennes.

Q6. Je suis une entreprise saisonnière, cette mesure m'est-elle applicable?

R: Dans des situations particulières comme celle-ci, il semble que le gouvernement accepterait d'autres preuves pour démontrer une baisse de revenus bruts de 15 % ou de 30 %. Il est d'ailleurs prévu qu'une entité puisse avoir l'option d'utiliser la moyenne des revenus des mois de janvier et février 2020, afin de démontrer une baisse de revenus pour les périodes d'admissibilité, soit du 15 mars au 11 avril, du 12 avril au 9 mai, et du 10 mai au 6 juin.

Q7. Qu'est-ce qui est inclus dans le «salaire» et qui est visé par la subvention?

R: La rémunération éligible inclut les salaires, les traitements et autres rémunérations, tels que les avantages imposables. De plus, le gouvernement propose d'élargir le champ d'application de la subvention en introduisant un remboursement à 100 % de certaines cotisations versées par les employeurs à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale. Ce remboursement couvrira 100 % des cotisations payées par l'employeur pour les employés admissibles pour chaque semaine pendant laquelle ces employés sont en congé payé et pour laquelle l'employeur peut demander la subvention pour ces employés.

En revanche, sont exclus tous les montants en lien avec des indemnités de licenciement, les avantages liés à l'usage d'un véhicule et les avantages liés à un régime d'option d'achat d'actions.

Q8. Suis-je refusé si je ne peux payer la totalité du salaire que l'employé gagnait avant la crise?

R: Non. Le gouvernement ne demande plus aux employeurs de combler la différence de salaire avant la crise et le montant de la subvention. Le gouvernement encourage cependant les entreprises à verser la différence de salaire, dans la mesure du possible.

Q9. Comment vais-je avoir les liquidités nécessaires pour maintenir mes employés en emploi pendant les six semaines demandées?

R: Plusieurs mesures ont été annoncées afin de permettre aux entreprises de conserver ou d'obtenir les fonds nécessaires à leur survie. Lisez notre précédent article pour un sommaire de ces mesures ([Bulletin d'information Actualité fiscale CCH, Volume 1 no 1](#)).

Q10. Avant de faire la demande, est-ce que je dois rappeler au travail mes salariés mis à pied ou encore réembaucher ceux licenciés?

R: À l'heure actuelle, selon notre compréhension, la demande mensuelle s'effectue de manière rétroactive, de sorte que la subvention salariale sera limitée aux salariés qui auront effectivement été rémunérés par l'employeur pendant la période d'admissibilité. Par ailleurs, bien que l'objectif du gouvernement fédéral vise à ce qu'un maximum d'employés soient visés par la demande de subvention salariale pour une entreprise donnée, l'employeur est libre de se prévaloir de la subvention ou non et peut la requérir pour une partie de ses salariés seulement.

Q11. Je suis admissible à la subvention salariale de 10 % offerte aux PME. Puis-je obtenir les deux subventions?

R: La subvention salariale de 75 % des salaires ne remplace pas la première subvention salariale de 10 % annoncée par les autorités fédérales. La subvention salariale de 10 % est destinée aux petites entreprises et aucune démonstration concernant une perte de revenu n'est requise.

Tout montant de subvention salariale temporaire de 10 % réduira le montant pouvant être demandé au titre

de la subvention salariale d'urgence. Autrement dit, si un employeur bénéficie à la fois de la subvention salariale de 10 % et de la subvention salariale de 75 %, la prestation qu'il recevra à titre de prestation salariale de 75 % sera déduite des sommes perçues dans le cadre de la subvention salariale de 10 %.

Q12. Quelles seront les pénalités en cas d'abus ou de fausses informations?

R: Il est à prévoir que les autorités fiscales seront actives au niveau de la vérification des demandes qui auront été faites une fois que la crise sera terminée. Les entreprises qui auront abusé de la demande de subvention ou qui auront transmis de fausses informations pourront se voir imposer des amendes sévères pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement des dirigeants. Les infractions et peines prévues à la LIR sont applicables et peuvent entraîner d'importantes conséquences, y compris au niveau provincial, entre autres, une inadmissibilité aux contrats publics pour une durée de cinq ans en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics.

Q13. J'ai réduit le salaire de mes employés depuis le 15 mars 2020. Comment puis-je déterminer le montant de la subvention salariale que je recevrai par employé?

R: Le montant de la subvention d'un employé donné, pour la rémunération admissible versée pour la période entre le 15 mars et le 6 juin 2020, serait la plus élevée des sommes suivantes:

- a. 75 % de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$;
- b. la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.

Nous vous invitons à consulter notre précédent article pour un sommaire de ces mesures ([Bulletin d'information Actualité fiscale CCH, Volume 1 no 1](#)).

COVID-19: Ce qu'il faut retenir des tribunaux en matière de litige fiscal

Par M^e Julie Gaudreault-Martel, avocate, associée chez BCF s.e.n.c.r.l.

Face à la pandémie de la COVID-19, les tribunaux et instances gouvernementales adaptent rapidement leurs pratiques et procédures, soit en ajournant leurs audiences, en suspendant leurs délais ou en se tournant vers des méthodes entièrement numériques.

Vous trouverez ci-dessous un sommaire des mesures adoptées par les tribunaux et les organismes gouvernementaux en matière fiscale.

De nouvelles modalités pour les vérifications et le recouvrement

Selon les informations obtenues, les employés de l'Agence du revenu du Canada (ARC) qui fournissent des services jugés «non essentiels» sont en congé jusqu'au 5 avril prochain, à tout le moins. On entend par «services essentiels» le traitement des paiements de prestations (y compris le traitement des déclarations et la réponse aux appels connexes), ainsi que les réponses du gouvernement à la pandémie de la COVID-19 et aux questions internes connexes de l'ARC.

Suivant les modifications des annonces de l'ARC en date du 27 mars 2020, il y a suspension des activités de vérification. L'ARC ne communiquera pas avec les contribuables aux fins de vérification, à quelques exceptions près. Il n'y aura donc aucun lancement de nouvelle vérification et aucune demande de renseignements concernant les vérifications en cours.

Les activités de recouvrement de nouvelles créances sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Des modalités de remboursements sont disponibles en fonction de chaque cas pour les contribuables qui ne sont pas en mesure de payer l'impôt, les trop-payés de l'Allocation canadienne pour enfants et les prestations pour les

familles, les prêts aux étudiants canadiens ou les autres trop-payés des programmes gouvernementaux.

L'Agence du revenu du Québec (ARQ) appliquera des mesures similaires, sauf pour des situations jugées exceptionnelles et à haut risque, comme en matière de fraude ou lorsque la prescription est imminente.

Autres mesures mises en place par l'ARQ

L'ARQ annonçait le 6 avril dernier qu'elle reportait au 1^{er} juin 2020 le délai applicable à l'ensemble des gestes fiscaux administratifs (autres que les déclarations visées par un report à une date spécifique, par ailleurs), dont l'échéance surviendrait durant la période du 17 mars 2020 au 31 mai 2020. L'ARQ réfère aux «gestes fiscaux administratifs» suivants à titre d'exemple:

- déclaration de revenus de sociétés;
- choix prévus par la législation ou la réglementation fiscale québécoise, un roulement par exemple (à l'exception des choix en matière de TVQ qui sont harmonisés à la TPS);
- demande de crédit d'impôt sur présentation de documents (délai de 12 mois);
- demande de remboursement de la taxe sur les carburants;
- réponse à des demandes d'information de Revenu Québec;
- divulgation obligatoire ou préventive en matière de planification fiscale agressive;
- demande d'incitatif québécois pour l'épargne-études – IQEE (délai de 90 jours);
- situation des mandataires.

Qu'en est-il des oppositions?

En ce qui a trait aux délais d'opposition, toute opposition relative au droit des contribuables relativement à des prestations et au droit à des crédits a été jugée comme un service essentiel et continuera d'être traitée pendant la crise de la COVID-19. Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de retard dans le traitement de ces oppositions.

Quant aux oppositions concernant d'autres questions fiscales déposées par des particuliers et des entreprises, l'ARC tient actuellement ces comptes en suspens. Aucune mesure de recouvrement ne sera prise à l'égard de ceux-ci pendant la période de la crise.

En ce qui concerne toutes les demandes d'opposition qui devaient ou qui devront être présentées à compter du 18 mars, la date limite est prorogée au 30 juin 2020.

Par conséquent, les prorogations de délai devraient suivre les mêmes règles.

En ce qui a trait aux avis d'opposition à être logés auprès de l'ARQ, la fin du délai de 90 jours pour loger une opposition qui expire dans la période débutant le 13 mars 2020 et se terminant le 29 juin 2020 est reportée au 30 juin 2020.

De nouveaux délais pour la Cour canadienne de l'impôt

La Cour canadienne de l'impôt (CCI) prolonge la suspension des séances jusqu'au 1^{er} mai 2020, incluant les conférences téléphoniques. Les délais de suspension applicables en ce qui a trait à l'application des Règles de la CCI sont du 16 mars 2020 au 1^{er} mai 2020 inclusivement, ce qui veut dire que ces délais sont exclus de toute computation. Les séances après le 1^{er} mai sont maintenues et la CCI s'est engagée à communiquer avec les avocats dans les meilleurs délais pour fixer les séances de nouveau.

Concernant les autres délais statutaires qui ne sont pas du ressort de la CCI, ceux-ci continuent de courir et les parties peuvent déposer leurs documents avant échéance, notamment en matière de demandes de prorogation du délai, soit par voie électronique grâce au [système de dépôt électronique de la CCI](#), ou par télécopieur au 613-957-9034, afin de protéger leurs droits. Les parties qui, durant cette période, déposent leurs documents par voie électronique sont dispensées de soumettre leurs documents sur support papier.

Une période de suspension pour la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale

Toutes les audiences de la Cour fédérale (CF) qui devaient avoir lieu entre le 18 mars 2020 et le 15 mai 2020 sont maintenant ajournées *sine die*. Sont comprises dans ces audiences celles qui devaient procéder par voie de conférence téléphonique. Les séances générales devant être tenues pendant cette période de suspension sont également annulées. Les audiences déjà inscrites au rôle des séances générales durant cette période sont reportées au rôle des premières séances générales tenues pour la même ville, et ce, au moins deux semaines après la période de suspension.

Il existe deux exceptions à la période de suspension, à savoir:

- i. les affaires urgentes; et
- ii. les affaires qui doivent être entendues aux dates déjà fixées pour des raisons exceptionnelles.

La CF déterminera au cas par cas le caractère urgent ou exceptionnel d'une affaire.

Tous les délais prévus par ordonnance ou directive de la CF rendue avant le 18 mars 2020 en vertu des *Règles des Cours fédérales* (RCF), ainsi que du paragraphe 18.1(2) de la *Loi sur les Cours fédérales* (LCF), sont suspendus pendant la période de suspension. Tous les autres délais légaux continueront à courir. Si les parties sont dans l'impossibilité de respecter un délai prévu dans toute autre loi applicable en raison des circonstances exceptionnelles qui prévalent, elles pourront demander à la CF de le proroger. Pour ce faire, elles devront toutefois attendre la fin de la période de suspension.

Les parties sont encouragées à utiliser le portail de dépôt électronique de la CF pour soumettre leurs documents ou [courrier électronique](#) pour les documents urgents. Les parties qui soumettent leurs documents par voie électronique durant la période de suspension sont dispensées de les déposer sur support papier.

Report pour les dates d'instruction devant la Cour du Québec

Au niveau de la Cour du Québec, Division administrative et d'appel, le processus pour le report d'une date d'instruction sur le fond de l'appel ou de la contestation est suspendu. Toutes les auditions au fond fixées aux mois depuis le mois de mars jusqu'au 31 mai inclusivement sont reportées à une date ultérieure qui sera fixée par le juge responsable du dossier après concertation avec les parties. Les dossiers urgents ainsi que certaines conférences de gestion téléphonique sont maintenus.

Plus précisément, en ce qui a trait aux appels de cotisation interjetés devant la Cour du Québec, les délais applicables à ces recours sont suspendus du 15 mars 2020 jusqu'à l'expiration de la période d'état d'urgence sanitaire (dont la date est modifiée suivant les décrets publiés).

Cette suspension vise les procédures suivantes:

- appel de cotisation interjetés auprès de la Cour du Québec;
- appel sommaire interjetés auprès de la division des petites créances de la Cour du Québec;
- demande de révision d'une décision du ministre du Revenu refusant la prorogation du délai pour déposer une opposition;
- demande de prorogation du délai pour déposer un appel ou un appel sommaire.

Un mot sur les taxes de vente (TPS/TVQ)

Le gouvernement fédéral a annoncé qu'il reporte la date limite de production des déclarations de TPS/TVH, ainsi que les paiements s'y rattachant, exigibles du 27 mars 2020 au 1^{er} juin 2020. Dans ces cas-ci, la date limite est reportée au 30 juin 2020.

Le gouvernement du Québec a également annoncé le report de la date limite de production des déclarations de TVQ au 30 juin 2020, ainsi que les versements s'y rattachant, le cas échéant, pour l'ensemble des déclarations de TVQ devant être produites à

compter du 27 mars 2020 et ce, jusqu'au 1^{er} juin 2020. Pour les périodes de déclaration dont les délais de production seraient après le 1^{er} juin 2020, les délais de production et de paiement prévus par la législation fiscale seront applicables. Par conséquent, aux termes de l'application de cette mesure, il se pourrait que certains mandataires produisent plusieurs déclarations distinctes au même moment.

Il est important de noter que pour le moment, les obligations de produire des déclarations et de verser ou de payer des montants en matière d'autres taxes québécoises, de retenues à la source ou de cotisations d'employeur ne sont pas visées par les actuelles mesures d'assouplissement sauf en ce qui concerne la taxe sur l'hébergement, car le gouvernement a annoncé le 9 avril 2020, le report au 31 juillet 2020 de la date limite de production de la déclaration du premier trimestre de cette taxe ainsi que de son versement initialement prévu le 30 avril 2020. Donc, les personnes inscrites à la taxe sur l'hébergement devront produire deux déclarations le 31 juillet 2020 (1^{er} et 2^e trimestre 2020).

Pour vous aider à trouver une solution qui répond à vos besoins, lisez notre article ci-dessus qui résume les principales mesures déployées par les gouvernements et les institutions financières.

Depuis 25 ans, la mission de BCF est d'appuyer nos entreprises d'ici. Nous connaissons les enjeux auxquels vous faites face et [notre équipe Fiscalité](#) est disponible pour vous aider à utiliser les ressources à votre disposition et minimiser les impacts fiscaux de la pandémie de la COVID-19. N'hésitez pas à [communiquer avec nous](#), pour vous appuyer relativement à l'applicabilité des nouvelles mesures annoncées.

COVID-19: Impact sur les déclarations et versements de taxes à la consommation

Par Henri Duquette, B.A.A. L'auteur de ce bulletin est également auteur du Manuel d'application des taxes sur les produits et service, disponible chez Wolters Kluwer.

Reports d'échéances fiscales

Les gouvernements fédéral et provinciaux ont émis des communiqués concernant des mesures visant à atténuer les défis financiers causés par le manque à gagner résultant du COVID-19.

TPS/TVH et TVQ

Les déclarations de TPS/TVH et de TVQ mensuelles dues pour les mois de février, mars et avril 2020 ne seront dues que le 30 juin 2020. Les déclarations trimestrielles dues pour le trimestre se terminant le 31 mars 2020 ne seront dues que le 30 juin 2020. Les déclarations annuelles avec les montants de taxe perçus l'année précédente qui devaient être produites en mars, avril ou mai 2020 ne seront dues que le 30 juin 2020. Les versements trimestriels de personnes qui doivent produire des déclarations annuelles et dont les versements de taxe trimestriels sont dus en mars, avril ou mai 2020 ne seront dus que le 30 juin 2020.

Taxes de vente provinciales

Colombie-Britannique

Les versements de taxe de vente de la Colombie-Britannique qui sont normalement dus le dernier jour du mois suivant la fin de la période de déclaration et qui auraient été produits normalement le 30 avril et les mois suivants ne seront dus que le 30 septembre 2020. De plus, les modifications budgétaires qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2020 ont été reportées

indéfiniment. Ces modifications concernaient la taxe sur les boissons gazeuses sucrées et l'obligation que les vendeurs canadiens de biens et les vendeurs de logiciels et de télécommunications canadiens et étrangers s'inscrivent aux fins de la taxe de vente de cette province.

Saskatchewan

Les entreprises qui n'ont pas les fonds nécessaires pour faire leurs versements de taxe provinciale pourront se prévaloir de trois mois sans pénalité ou intérêt. Les entreprises qui ne peuvent produire leurs déclarations de taxe provinciale pourront aussi se prévaloir de trois mois sans intérêt ou pénalité.

Manitoba

Les déclarations de taxe mensuelles, soient celles des petites et moyennes entreprises dont les montants de taxe mensuels à verser n'excèdent pas 10 000 \$ et qui devaient normalement être produites le 20 avril et le 20 mai, seront dues le 22 juin 2020.

Les entreprises dont les déclarations de taxe trimestrielles sont dues le 20 avril 2020 auront jusqu'au 22 juin 2020 pour produire ces déclarations.

Les entreprises admissibles à ce report d'échéance qui n'ont pu produire leurs déclarations de février 2020 avant le 20 mars 2020 ne se verront pas imposer de pénalités pour déclaration tardive et aucun intérêt ne sera perçu avant le 22 juin 2020.

COVID-19: Quelles sont les conséquences auxquelles font face les entreprises qui ont bénéficié de la Subvention salariale d'urgence canadienne sans y avoir droit?

Par Julie Gaudreault-Martel et Nicole Platanitis de chez BCF s.e.n.c.r.l.

En date du 23 avril 2020.

Le gouvernement du Canada a amendé la législation fédérale afin d'imposer des peines dans le but de maintenir l'intégrité du programme de la Subvention salariale d'urgence canadienne (SSUC) et de s'assurer que l'argent consacré à cette subvention aide les Canadiens et Canadiennes dans le besoin.

Pour ces motifs, chaque employeur qui fait une demande pour la SSUC a la responsabilité de s'assurer qu'il remplit les exigences d'admissibilité. Cette responsabilité peut sembler lourde pour les administrateurs, dirigeants ou mandataires d'une société, puisqu'ils peuvent être considérés comme des coauteurs d'une infraction commise en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et encourir, en cas de déclaration de culpabilité, la peine prévue. Cette responsabilité personnelle est imputable, que la société ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

D'ailleurs, dans l'optique où un employeur demande la SSUC et que celui-ci n'est pas admissible, il sera tenu de rembourser les montants qui lui auront été versés au titre de la SSUC.

Si un employeur demande frauduleusement la SSUC ou s'il s'engage dans des transactions artificielles visant à réduire ses revenus, il s'expose aux peines préexistantes prévues dans la LIR ainsi qu'aux

nouvelles peines prescrites par la *Loi no 2 concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19* (ci-après «Amendements»), qui a reçu la sanction royale le 11 avril 2020.

L'article 239 LIR énumère les divers manquements qui constituent des infractions. Ces infractions peuvent trouver application dans le cadre d'une demande frauduleuse pour la SSUC.

Les peines prévues pour ces infractions sont séparées en deux catégories distinctes: (1) une poursuite par procédure sommaire, ou (2) une mise en accusation.

Le choix entre une poursuite par procédure sommaire ou par mise en accusation appartient au poursuivant.

La procédure sommaire est une procédure simplifiée et généralement, comme c'est également le cas pour l'article 239 LIR, les peines sont moins élevées que celles découlant d'une infraction par mise en accusation.

Dans le contexte de l'article 239 LIR, les peines applicables en cas d'infraction punissable par procédure sommaire incluent soit une amende de 50 % à 200 % de l'impôt que cette personne a tenté d'éluider, soit à la fois l'amende et un emprisonnement d'au plus deux ans.

Les peines applicables en cas d'infraction punissable par mise en accusation sont une amende de 100 % à 200 % de l'impôt que la personne a tenté d'éluider ou de l'excédent du montant du remboursement d'impôt ou du crédit obtenu et un emprisonnement maximal de cinq ans.

De façon plus générale, pour déterminer la peine qui sera imposée à une société, le juge prendra notamment en considération les avantages tirés, le degré de complexité des préparatifs liés à l'infraction et la période au cours de laquelle elle a été commise, ainsi que toute restitution imposée à la société ou effectuée par elle. Dans le cas où l'administrateur, le dirigeant ou le mandataire est personnellement déclaré coupable, la peine devra être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de sa responsabilité.

Considérant que l'article 239 LIR requiert une déclaration de culpabilité, une poursuite devant un tribunal est requise. De plus, puisque la personne risque une condamnation, les protections prévues par la *Charte des droits et libertés* (Charte) trouvent application et pourront être invoquées par la personne poursuivie.

Par ailleurs, en vertu des Amendements récents apportés à la LIR par le gouvernement du Canada, une pénalité supplémentaire de 25 % peut être imposée à une société. La pénalité de 25 % s'appliquerait sur le montant reçu en trop par l'employeur. Cette pénalité de 25 % imposée en vertu du paragraphe 163(2.901) LIR relève du pouvoir administratif de l'ARC et il ne s'agit pas d'une infraction de nature pénale, mais bien d'une pénalité administrative.

Il est important de noter que selon le paragraphe 239(3) LIR, une personne déclarée coupable de l'infraction prévue à l'article 239 LIR ne peut se voir imposer la pénalité de l'article 163 LIR pour le même acte que si cette dernière pénalité a été imposée avant que les procédures pénales n'aient été entamées. L'intention du législateur était de s'assurer que le juge qui préside le procès pénal ne puisse prendre en considération les faits présentés lors d'un appel normal visant un avis de cotisation où une pénalité en vertu du paragraphe 163(2) LIR qui est contesté.

En somme, un employeur qui a obtenu de l'argent par l'entremise de la SSUC sans y avoir droit s'expose, et expose indirectement ses administrateurs, dirigeants ou mandataires, à des pénalités pouvant aller jusqu'à 225 % du montant de la subvention réclamée frauduleusement et à un emprisonnement maximal de cinq ans.

Bien que pour le moment, l'ARC ait annoncé la suspension de ses activités de vérification auprès des entreprises, il est à parier que les efforts seront déployés plus tard afin de s'assurer que les employeurs n'ont pas frauduleusement fait appel aux mesures de la SSUC. Nous rappelons que les fausses représentations peuvent faire l'objet d'une vérification et d'un avis de nouvelle cotisation en y ajoutant une pénalité émise en vertu de l'article 163 LIR, même après le délai normal de nouvelle cotisation de trois ans.

Depuis 25 ans, la mission de BCF est d'appuyer les entreprises d'ici. Nous connaissons les enjeux auxquels vous faites face et nos équipes en [droit fiscal et pénal](#) sont disponibles pour vous aider à utiliser les ressources à votre disposition. N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question sur l'impact de ces mesures sur vos activités.